

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE RELAIS ASSISTANT(E)S
MATERNEL(LE)S VALLÉE DE L'HÉRAULT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°302 du conseil communautaire en date du 31 mai 2010 portant modification des statuts communautaires et plus particulièrement la prise de compétence en matière de petite enfance.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), a créé par délibération en date du 31 mai 2010, un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM),

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF et le Département de l'Hérault le fonctionnement du service RAM de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cette convention tripartite formalise les éléments de fonctionnement suivants :

- L'organisation d'un comité de pilotage annuel par la CCVH, composé des partenaires institutionnels signataires. Ce comité de pilotage est chargé de communiquer le bilan annuel des actions et les résultats financiers.

- Le recrutement des animateurs :

•le jury de recrutement comprend obligatoirement les trois signataires de la convention : Département de l'Hérault, la CAF et la CCVH.

•Le service relais est assuré par un personnel ayant une qualification d'Educateur de Jeunes Enfants.

•Trois équivalents temps plein sont dédiés à l'animation du service Relais Vallée de l'Hérault.

- La coordination des Ram du département de l'Hérault est assurée par la CAF

- L'implantation géographique du RAM est située au Domaine Départemental des 3 Fontaines.

Des accueils itinérants pourront être organisés.

- Le secteur géographique d'intervention comprend les 28 communes de la CCVH.

Convention Relative au fonctionnement du service relais assistant(e)s maternel(le)s Vallée de l'Hérault

Entre :

- **Le Département de l'Hérault**, n° siren 223 400 011 sis au Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4, représenté par monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 11 décembre 2019,

- **La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**– gestionnaire du service relais - 2 parc d'activité de Camalcé 34150 Gignac - représentée par son Président, monsieur Louis Villaret, autorisé par délibération du conseil communautaire

- **La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault** - 139 avenue de Lodève 34943 Montpellier Cedex 9, représentée par monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

ARTICLE 1

Au regard :

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux,

Les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service «relais assistant(e)s maternel(le)s» dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes structures.

ARTICLE 2

Ce service s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur enfance et petite enfance développées par les trois partenaires.

ARTICLE 3

Les missions générales du relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM) sont définies par la Caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le Département (direction de la protection maternelle et infantile), et consignées dans une fiche de poste annexée à la présente convention.

ARTICLE 4

Un comité technique, composé du directeur de la Caisse d'allocations familiales ou de son représentant, du médecin responsable de la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) ou son représentant, et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe technique se réunit en fonction des besoins, au moins une fois par an. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

ARTICLE 5

Le recrutement de l'animateur de relais assistants maternels s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement la CAF, le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou leurs représentants. En cas de remplacement les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les 3 signataires de la convention.

ARTICLE 6

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, le personnel relevant des règles relatives aux collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par un agent ayant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants. Il s'agit de trois postes à temps plein.

ARTICLE 7

La Caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RAM sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions mensuelles,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services PMI au niveau des service territoriaux PMI et du siège de la Direction Générale Adjointe Solidarités départementales.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans annuels lors du comité technique.

ARTICLE 8

L'implantation se situe au Domaine Départemental des 3 fontaines au Pouget.

Des permanences extérieures peuvent être tenues dans les équipements existants dépendants de la CAF, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou du Département, pour l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s et des parents, éventuellement pour l'organisation de réunions.

ARTICLE 9

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les trois organismes dans un souci d'équilibre des secteurs et concerne les communes d'Argelliers, Aniane, Arboras, Aumelas, Belarga, Gignac, Jonquieres, la Boissière, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Puechabon, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Paul et Valmalle, St Jean de Fos, St André de Sangonis, St Saturnin de Lucian, Campagnan, le Pouget, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, St Bauzille de la Sylve, St Pargoire, Tressan, Vendémian.

ARTICLE 10

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

- ➔ par le Département de l'Hérault pour les salaires et charges sociales des animatrices :
 - **2 équivalents temps plein** à hauteur de **33 %** dans la limite de **30%** d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF
 - **1 équivalent temps plein** à hauteur de **20 %**

Le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :

- 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
- le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais.

➔ par la Caisse d'allocations familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF.

➔ par Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour le solde

Pour les communes (ou communauté de communes) signataires d'un contrat enfance jeunesse, le Relais Assistantes Maternelles est intégré, dès son ouverture, dans le schéma de développement du contrat enfance jeunesse signé avec chaque commune(ou communauté de communes) . A ce titre, la CAF versera aux communes concernées (ou communauté de communes) une prestation de service selon les règles édictées dans le dit contrat enfance jeunesse.

ARTICLE 11

Le comité technique communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales, au Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 12

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence au Département, à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et à la Caisse d'allocations familiales.

Les logos de la CAF, du Département et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

ARTICLE 13

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité technique et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 14

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15

En cas de litiges la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 16

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauf dénonciation par une des parties 3 mois avant la date d'expiration, elle peut être reconduite expressément par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

L'éventuelle dénonciation devra être signifiée à chaque partenaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

A Montpellier, le

Le Directeur de la
Caisse d'allocations familiales

Le Président de la
Communauté de communes de
la Vallée de l'Hérault

Le Président
du Conseil départemental
de l'Hérault

Les missions d'un relais assistant(e)s maternel(le)s :

En direction des assistant(e)s maternel(le)s

1. gestion du fichier des places disponibles.
2. informations administratives (statut, agrément, contrat, régime fiscal).
3. travail de liaison avec les travailleurs sociaux (puéricultrice, médecin de PMI) et les assistant(e)s maternel(le)s en cas de difficultés.
4. soutien technique pour une meilleure qualité d'accueil.
5. information et incitation à la demande d'agrément.

En direction des parents

1. recensement et gestion des demandes des familles.
2. informations administratives et soutien technique : aide à l'établissement d'une fiche de paie, information sur la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), sur les tarifs pratiqués.
3. information sur les modes d'accueil
4. information sur les assistant(e)s maternel(le)s (avantage de l'agrément, formation des assistant(e)s maternel(le)s)
5. aide technique pour le contrat d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle.
6. accompagnement à la séparation et à l'adaptation de l'enfant.
7. médiation en cas de litiges financiers

Dans un cadre d'amélioration des échanges

1. organisation de rencontres parents/assistant(e)s maternel(le)s et entre assistant(e)s maternel(le)s.
2. organisation de rencontres d'assistant(e)s maternel(le)s pour mettre en place des ateliers d'animation pour les enfants.
3. remplacement (en cas d'indisponibilité de l'assistant(e) maternel(le) ; recherche de solutions)
4. décloisonnement entre les structures d'accueil et d'éveil du jeune enfant.